

Fiche pratique BONUS MALUS

Les questions à se poser

1. L'entreprise a-t-elle un **effectif supérieur ou égal à 11 salariés** ?
2. Si oui, l'entreprise appartient-elle à un des secteurs d'activité listés sur le décret ?
3. Si oui, quel est le taux de séparation de l'entreprise ?
4. Est-il, oui ou non, supérieur au médian du secteur d'activité ?
S'il est *supérieur*, je sais que le taux sera *majoré*.
S'il est *inférieur*, je sais que le taux sera *minoré*.
S'il est *égal*, le *taux de droit commun* devrait s'appliquer.
5. L'entreprise est-elle **affiliée à une caisse de congés payés** ?
L'entreprise peut calculer le taux de sa contribution chômage, toutefois, la formule de calcul sera différente selon que l'entreprise soit affiliée à une caisse de congés payés ou non.

Exemple

Une entreprise a un effectif moyen de 120 salariés au 31/12/2021.

Au cours de la période de référence (1er juillet 2021 – 30 juin 2022), elle comptabilise 250 départs qui lui sont imputables et qui sont suivis d'une inscription à Pôle Emploi dans les 3 mois.

La 1ère application ayant lieu dès le 1er septembre 2022, elle devrait recevoir son taux de séparation, le taux médian du secteur et le taux de sa contribution chômage au cours du mois d'août.

Par anticipation, elle a recensé les départs salariés qui lui sont imputables, elle connaît son effectif et a cherché en ligne le taux médian de son secteur d'activité (= 110 %).

Alors :

- Taux de séparation = $250 \text{ départs} / 120 \text{ salariés} = 2,08$ soit 208 %
- Taux contribution chômage = $(208 \% / 110 \%) \times 1,46 + 2,59 = 5,35 \%$

Comme 5,35 % > 5,05 % qui est le plafond, l'employeur plafonnera son taux à 5,05 % au lieu d'appliquer le taux de droit commun de 4,05 %.

Vous vous posez des questions sur le sujet ? Parlons-en : contact@marianne.fr